

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p style="text-align: center;"><b>Loi n°99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »</b></p> <p><i>Art. 2</i> – Le Conseil national des communes " Compagnon de la Libération " a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...)</li> <li>- de veiller sur le musée de l'Ordre de la Libération et de le maintenir, ainsi que les archives de l'Ordre, en leurs lieux dans l'Hôtel national des Invalides ;</li> <li>- (...)</li> </ul> <p><i>Art. 6</i> – Le délégué national prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration et représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil d'administration. Il est assisté d'un secrétaire général et de collaborateurs appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales mis à disposition ou détachés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi modifiant la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération », les mots : « veiller sur » sont remplacés par le mot : « gérer ».</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">La dernière phrase de l'article 6 de la même loi est complétée par les mots : « ainsi que d'agents contractuels ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi modifiant la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de modifier la loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération »</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 8</i> – Les ressources du Conseil national comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les subventions attribuées par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes publiques ;</li> <li>- les dons et legs.</li> </ul>	<p>Article 3</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« – le produit des droits d'entrée du musée et des visites-conférences ;</li> <li>« – les rémunérations des services rendus ;</li> <li>« – les produits financiers résultant des placements de ses fonds ; ».</li> </ul>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 10</i> – La présente loi entre en vigueur lorsque le Conseil de l'Ordre de la Libération ne peut plus réunir quinze membres, personnes physiques. Le chancelier de l'Ordre de la Libération en informe le Président de la République.</p> <p>Un décret du Président de la République nomme le chancelier de l'Ordre de la Libération en exercice délégué national du Conseil national des communes " Compagnon de la Libération " pour la durée restant à courir de son mandat de chancelier.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 16 novembre 2012. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>